

AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE 2023 / 2024

L'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade (sauf dernier cas du tableau ci-dessous) pendant 5 maximum s'il exerce une activité professionnelle ou si il est placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à compter du 07/09/2018 conformément à l'article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019.

Article	Types de disponibilité	Conditions d'avancement	Pièces justificatives (cf arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des PJ)
Art 45 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Agent en disponibilité pour convenances personnelles et exerçant une activité professionnelle privée.	<p>Pour ces 4 types de disponibilité, l'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1* du 48-1)*.</li> <li>• Pour une activité indépendante, à procurer un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse par année civile en application du dernier alinéa de l'article R. 351-3 du code de la sécurité sociale (2* du 48-1). Soit un revenu brut annuel au moins égal à 6 016 € (600 heures pour quatre trimestres). Ce montant est dépendant de la valeur du SMIC applicable au 01/01/2019**.</li> <li>• Même si la quotité d'heures travaillée par l'agent durant cette période est supérieure au nombre d'heures demandées (noncomptabilisées) acquises restant strictement la même. Si la durée de la disponibilité est inférieure à un an, le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au prorata de ce qui est prévu pour acquies un an d'ancienneté.</li> <li>** Cela inclut notamment les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise.</li> </ul> <p>Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.</p>	<p>Ne sont pas concernés les disponibilités accordées ou renouvelées avant le 07/09/2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une activité salariée.</li> <li>• Copie de l'ensemble des bulletins de salaires et copie du ou des contrat(s) de travail.</li> <li>• Pour une activité indépendante :</li> <li>1) - un extrait Kbis délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois,</li> <li>OU</li> <li>- un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois.</li> <li>- Une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).</li> <li>ET</li> <li>2) - une copie du dernier avis d'imposition.</li> <li>OU</li> <li>- tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le Décret n°2019-234 du 27/03/2019.</li> <li>Pour une prise en compte de l'avancement d'échelon et/ou grade au titre d'une autre campagne :</li> <li>Transmission au plus tard le 31 mai 2023 à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:edrh-ia43@ac-clermont.fr">edrh-ia43@ac-clermont.fr</a></li> </ul> <p>A défaut de transmission des pièces dans ce délai, le fonctionnaire ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.</p> <p>Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.</p>
Art 47 alinéa 1 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Agent en disponibilité pour élever un enfant à charge au conjoint du partenaire de PACS ou à un accidenté à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne et exerçant une activité.	<p>L'avancement d'échelon ne nécessite aucune condition de revenu ni de quotité de travail.</p> <p>La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 permettent aux personnels placés en position de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (première période de disponibilité ou renouvellement), de conserver leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors qu'ils justifient de l'exercice, durant cette période, d'une activité professionnelle.</p> <p>Le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité est régi par l'article 17 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019. L'agent placé dans cette position n'a donc plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Le fonctionnaire en disponibilité conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.</p> <p>Ainsi, du 7 septembre 2018 au 7 août 2019 inclus, les agents, en disponibilité pour élever un enfant, doivent justifier d'une activité professionnelle pour conserver leurs droits à l'avancement et de grade pendant cette période.</p> <p>En application de l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant, la durée de 5 ans pendant laquelle il conserve ses droits à l'avancement est calculée au titre de cette position, pour l'ensemble de sa carrière.</p> <p>Aussi, à la date du 8 août 2019, doivent être comptabilisés dans les 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les droits acquis pendant une période de disponibilité pour élever un enfant, accordée ou renouvelée à compter du 7 septembre 2018 jusqu'au 7 août 2019 inclus et pendant laquelle l'agent a exercé une activité professionnelle.</li> <li>- l'article 65-5 du décret du 16 septembre 1985 pour les agents en disponibilité pour élever un enfant, conservés s'entendent des droits à l'avancement d'échelon et de grade.</li> </ul> <p>Les nouvelles modalités de prise en compte des droits à l'avancement pour la disponibilité pour élever un enfant doivent être appliquées à compter du 8 août 2019, soit le lendemain de la date de publication de la loi de transformation de la fonction publique.</p>	<p>Justifier simplement de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise (cf Annexe 2 « Disponibilités pour créer ou reprendre une entreprise » rubrique pièces justificatives.</p> <p>NG : Ce type de disponibilité peut être cumulé avec un autre type de disponibilité. Toutefois dans cette situation, le fonctionnaire est tenu de faire le prolongement de sa disponibilité, s'agissant de ses droits à l'avancement, aux règles relatives à l'activité salariée ou indépendante.</p>
Art 48 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Agent en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.	<p>Nouveaux pas droit au maintien aux droits à l'avancement.</p>	<p>Justifier simplement de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise (cf Annexe 2 « Disponibilités pour créer ou reprendre une entreprise » rubrique pièces justificatives.</p> <p>NG : Ce type de disponibilité peut être cumulé avec un autre type de disponibilité. Toutefois dans cette situation, le fonctionnaire est tenu de faire le prolongement de sa disponibilité, s'agissant de ses droits à l'avancement, aux règles relatives à l'activité salariée ou indépendante.</p>
Art 47 alinéa 2 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Agent en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans et exerçant une activité professionnelle privée.	<p>Ne sont pas concernés les agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en disponibilité pour se rendre en TOM/COM/Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants,</li> <li>• en disponibilité pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou de député de l'Assemblée Nationale, de sénateur ou de député du Parlement Européen,</li> <li>• en disponibilité d'office quel que soit le motif.</li> </ul>	<p>Ne sont pas concernés les disponibilités accordées ou renouvelées avant le 07/09/2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une activité salariée.</li> <li>• Copie de l'ensemble des bulletins de salaires et copie du ou des contrat(s) de travail.</li> <li>• Pour une activité indépendante :</li> <li>1) - un extrait Kbis délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois,</li> <li>OU</li> <li>- un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois.</li> <li>- Une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).</li> <li>ET</li> <li>2) - une copie du dernier avis d'imposition.</li> <li>OU</li> <li>- tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le Décret n°2019-234 du 27/03/2019.</li> <li>Pour une prise en compte de l'avancement d'échelon et/ou grade au titre d'une autre campagne :</li> <li>Transmission au plus tard le 31 mai 2023 à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:edrh-ia43@ac-clermont.fr">edrh-ia43@ac-clermont.fr</a></li> </ul> <p>A défaut de transmission des pièces dans ce délai, le fonctionnaire ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.</p> <p>Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.</p>